

Il est tenu un procès verbal des séances du comité directeur. Les procès verbaux sont signés par le président ou son représentant par délégation.

Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse valable, été absent lors de 3 séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **Article 8 : le bureau directeur**

Le comité directeur élit parmi ses membres, par un vote à bulletin secret, un bureau composé d'un président, d'un à deux vice présidents, d'un secrétaire, et d'un trésorier.

Les membres du bureau doivent être majeurs. Ils sont élus pour une durée de 4 ans et ne peuvent prétendre à une rétribution à ce titre.

#### **Article 9 : remboursement de frais**

Le comité directeur fixe le taux de remboursement des frais de déplacements, de missions ou de représentations effectués par les membres de l'association sur délégation validée.

#### **Article 10 : composition et fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par saison sportive sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Son ordre du jour est réglé par le comité directeur, son bureau est celui de l'association.

Elle prend connaissance des rapports relatifs à la gestion du comité directeur et de la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos moins de 6 mois après la clôture de l'exercice et délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 6.

Elle se prononce sur les modifications statutaires envisagées.

Le vote par correspondance ou par procuration est admis uniquement en cas d'incapacité réelle à se déplacer (un justificatif sera demandé).

Il est tenu un procès verbal des assemblées. Les procès verbaux sont signés par le président ou son représentant par délégation.

#### **Article 11 : délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée. Les votes en assemblée générale ont lieu au scrutin secret lorsqu'ils portent sur des personnes ou si la moitié au moins des membres de l'assemblée générale le demande.

#### **Article 12 : représentation de l'association**

Les dépenses sont ordonnancées par le président.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui a le pouvoir d'agir en justice après accord des membres du comité directeur.

Pour les assemblées générales de ligue et de comités départementaux, le président ne pourra être remplacé que par un autre membre du comité directeur.